

1° les contrats d'acquisition ou de location de biens immobiliers;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction;

5° les contrats de concession ou d'autorisation;

6° les contrats relatifs à une servitude;

7° les contrats de recherche;

8° les documents relatifs à une subvention, à l'exception du document faisant état de son octroi;

9° les visas que peut délivrer le ministre conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7. Les chefs de service, les chefs de division et les chargés de projets sont autorisés à signer:

1° les contrats de services;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de construction.

8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:

1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 12 de la Loi sur les réserves écologiques;

2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques;

3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;

4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.

9. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, le directeur des affaires institutionnelles, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38610

Gouvernement du Québec

Décret 728-2002, 12 juin 2002

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger désirant s'établir au Québec à titre permanent qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1.1 de cette loi, le ministre permet la souscription d'un engagement par la personne ou le groupe de personnes qui satisfait aux conditions réglementaires, lorsqu'un engagement est requis dans les cas déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical;

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) entrera en vigueur le 28 juin 2002, de même que le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés dont la première version fut publiée en deux tranches les 15 décembre 2001 et 9 mars 2002;

ATTENDU QUE cette nouvelle législation fédérale apporte des changements quant à des concepts fondamentaux du droit de l'immigration, entre autres: définition des personnes à charge (plus particulièrement, l'ajout du conjoint de fait), certains éléments constitutifs des catégories d'immigration (famille, indépendants, cas de détresse), certains éléments relatifs à la souscription de contrats d'engagement (plus particulièrement, l'engage-

ment qui pourra viser le conjoint de fait ou le partenaire conjugal) et certaines exigences en matière de séjour temporaire (plus particulièrement en ce qui concerne l'étudiant étranger et le travailleur temporaire);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant respectivement l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation est due au fait que, le Québec s'étant engagé par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains à ce que sa réglementation ne fasse obstacle à la pleine application de cet accord, sa réglementation en matière de sélection des ressortissants étrangers doit être modifiée pour la rendre conforme à la législation ainsi qu'à la réglementation fédérales;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation est aussi due au fait que l'actuel Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers pourrait être en partie incompatible avec certaines dispositions de la réglementation fédérale devant entrer en vigueur le 28 juin 2002, qui a prépondérance en vertu de l'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 (L.R.C., 1985, app. II, n° 5);

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours et entre en vigueur le 28 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a.3.1, 3.1.1, 3.2, 3.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par l'ajout, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) « conjoint de fait » : personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

i. elle vit maritalement depuis au moins 1 an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

ii. elle a une relation maritale depuis au moins 1 an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle ;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

«*d*) « enfant » : par rapport à toute personne, soit l'enfant dont cette personne est le père biologique ou la mère biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif ;» ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1° par les suivants :

«*d.1*) « enfant à charge » : un enfant qui est dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;

ii. depuis la date de ses 22 ans ou, s'il était déjà marié ou conjoint de fait avant cette date, depuis la date de son mariage ou celle où il est devenu conjoint de fait, il est inscrit dans un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité, il s'y présente et il y suit activement à temps plein et sans interruption des cours de formation générale, théorique ou professionnelle alors qu'il dépend pour l'essentiel du soutien financier de ses parents ;

* Pour les modifications antérieures apportées au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

iii. il est âgé d'au moins 22 ans et, depuis au moins cet âge, il dépend pour l'essentiel du soutien financier de ses parents parce qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins;

d.2) «époux» personne mariée âgée d'au moins 16 ans :

i. qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne;

ii. qui n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins 1 an;»;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, des mots «(L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15)» par les mots «(L.R.Q., c. I-0.2)»;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*h.1*) «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés»: Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger (L.C. 2001, c. 27);

h.2) «membre de la famille»: par rapport à toute personne, une personne qui est :

i. son époux ou son conjoint de fait ;

ii. l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant ;

h.3) «membre de la parenté»: par rapport à toute personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption;» ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*i.2*) «parent»: à l'égard d'une personne, ascendant au premier degré ;

i.3) «partenaire conjugal»: à l'égard d'un garant, personne âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada qui entretient avec ce garant, de sexe différent ou de même sexe, une relation maritale depuis au moins 1 an;» ;

7° par la suppression du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1° ;

8° par le remplacement, au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1°, des mots «personne à charge qui l'accompagne» par les mots «membre de la famille qui l'accompagne» ;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe *k.1* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*k.2*) Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés: (insérer numéro de DORS et coordonnées de publication)» ;

10° par le remplacement, au sous-paragraphe *l* du paragraphe 1°, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des deux premières phrases par ce qui suit :

«La demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1 de la Loi est présentée au ministre par un ressortissant étranger pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent ou non ; la demande de certificat d'acceptation visée à l'article 3.2 de la Loi est présentée au ministre par un ressortissant étranger pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne peut viser les membres de sa famille qui ne sont pas au Canada, sauf s'ils sont déjà visés par un engagement souscrit en vertu de l'article 23.» ;

2° par le remplacement du mot «conjoint» par les mots «époux ou conjoint de fait».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada ;

b) lorsque la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent et que cette personne se trouve au Québec ;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de parent aidé, ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « reconnu réfugié alors qu'il se trouve déjà au Canada » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à ce paragraphe qui est à l'étranger ainsi que du ressortissant visé au paragraphe *b* de cet article » par les mots « aux paragraphes *b* et *c* de cet article ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Un certificat de sélection ou un certificat d'acceptation est valide tant que le ressortissant étranger est autorisé à être présent au Canada ou à y entrer en vertu d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, même s'il est interdit de territoire en vertu de cette loi. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* pour le suivant :

« *b*) catégorie du regroupement familial ; ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) est, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent ;

b) est, au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- i. un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ;
- ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant aux catégories de personnes de pays d'accueil ou de pays source ; » ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1* il se trouve à l'étranger avec un membre de sa parenté titulaire d'un certificat de sélection, et son bien-

être physique, mental ou moral de même que celui de ce membre de sa parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner ou le suivre au Québec ; ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial » ;

2° par le remplacement, du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ; » ;

3° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « 19 ans qui n'est pas marié » par les mots « 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait » ;

4° par la suppression du paragraphe *e* ;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, du mot « conjoint », par les mots « d'époux ou de conjoint de fait » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* par le suivant :

« *i.* qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. » ;

7° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Sont exclus de cette catégorie du fait de leur relation avec le résidant du Québec :

a) son époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal, si ce résidant a souscrit antérieurement envers le ministre ou le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés un engagement à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal et que la période prévue comme durée de cet engagement n'a pas pris fin ;

b) son époux lorsque :

i. le résidant ou son époux était, au moment de leur union, l'époux d'un tiers ;

ii. le résidant a vécu séparément de son époux pendant au moins 1 an et soit l'un, soit l'autre, est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b*, des mots « personnes à charge qui l'accompagnent » par les mots « membres de la famille qui l'accompagnent »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

11. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) la demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie du regroupement familial et qui, par rapport à un résidant du Québec, est son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal; »

2° par la suppression, au paragraphe *c*, des mots « ou un parent aidé »;

3° par le remplacement, au paragraphe *g*, des mots « de la famille », par les mots « du regroupement familial ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la sous-section I de la section II, des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*:

a) des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial »;

b) des mots « 19 ans » par les mots « 18 ans »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a*, des mots « d'une personne à charge », par les mots « d'un membre de la famille »;

3° par la suppression, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a*, des mots « dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage »;

4° par le remplacement, au paragraphe *b*:

a) des mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

b) des mots « l'annexe VI du Règlement de l'immigration de 1978 » par les mots « l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

5° par le remplacement, au paragraphe *b.1*, du mot « conjoint » par le mot « époux »;

6° par le remplacement du paragraphe *b.2* par le suivant:

« *b.2*) un citoyen canadien qui réside à l'étranger peut souscrire un engagement pour son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent; »;

7° par le remplacement au paragraphe *b.3*, des mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

8° par le remplacement, au paragraphe *b.5*, des mots « son conjoint ou son fiancé » par les mots « son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants:

« *b.6*) ce résidant n'a pas été déclaré coupable au Canada d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne prévue au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46 et modifications), à l'encontre d'un membre de la famille ou de la parenté de ce résidant, de son époux ou de son conjoint de fait, ou à l'encontre de son partenaire conjugal, d'un membre de sa famille ou de sa parenté; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47 et modifications) ou s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la présentation de sa demande d'engagement;

b.7) ce résidant n'a pas été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui constituerait une infraction visée au paragraphe *b.6* si elle avait été commise au Canada; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la présentation de sa demande d'engagement et a démontré sa réadaptation;

b.8) ce résidant n'est pas prestataire d'une aide financière de dernier recours, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, à moins qu'il ne soit exempté de la présente condition en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; »;

10° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le conjoint de ce résidant avec lequel il cohabite ou la personne qui, depuis les 12 mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint,» par les mots «L'époux de ce résidant ou son conjoint de fait».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3** Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe *b* de l'article 19, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si réalisée alors qu'il résidait au Québec, doit être conforme à la législation québécoise.».

15. L'article 25 est supprimé.

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge ;

a.1) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal qui a un enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ;

b) son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ;».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa du paragraphe 1°, des mots «*a* ou» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1°, des mots «Un tel certificat peut être délivré au membre de la famille qui suit ce ressortissant étranger visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 18 ou cette personne à protéger visée à la fois à l'article 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18, si :

a) le membre de la famille a été inclus dans la demande de ce ressortissant étranger ou a été ajouté à cette demande avant le départ de ce ressortissant pour le Québec ;

b) il présente sa demande à l'étranger dans un délai de 1 an suivant le jour où le ressortissant étranger s'établit au Québec, et ce dernier y réside toujours ;

c) le garant visé à l'article 30 a été avisé de la demande du membre de la famille et satisfait toujours aux exigences requises pour souscrire l'engagement, si le ressortissant étranger principal fait l'objet d'un engagement.» ;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots «une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978», par les mots «un membre de la famille d'une personne visée aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés» ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du mot «conjoint» par le mot «époux» ;

5° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° Le ministre, saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger se trouvant au Québec appartenant à la catégorie de ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* de l'article 18, peut lui délivrer un certificat de sélection.».

18. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le nombre «27», des mots «et du sous-paragraphe 2*b* de l'article 40.1».

19. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «paragraphe *a*» par les mots «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «paragraphe *a* de l'article 27» par les mots «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 27 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 40.1» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des mots : «dans les cas visés à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 27, l'engagement visant cette personne n'est valide que pour la durée résiduelle de cet engagement affectant le ressortissant étranger principal ;» ;

3° par le remplacement, au paragraphe *b* :

a) des mots «ou au paragraphe *e* de l'article 21» par les mots «et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 40.1» ;

b) des mots « l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978 » par les mots « l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

4° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « (L.R.C., 1985, c. i-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

5° par l'ajout, après le paragraphe *f*, des suivants :

« g) aucune personne visée à l'article 29 n'a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une des infractions listées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada 1992, c. 20 et modifications), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation; cette condition disparaît si elle a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47 et modifications) ou si elle a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46 et modifications) au moins 5 ans avant la présentation de la demande d'engagement;

h) aucune personne visée à l'article 29 n'a été déclarée coupable à l'extérieur de Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe *g*, à moins qu'une période de 5 ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la présentation de la demande d'engagement;

i) aucune personne visée à l'article 29, au cours des 5 ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a fait l'objet relativement à son époux ou à son enfant d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi;

j) aucune personne visée à l'article 29 ne fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., 1985, c. C-29 et modifications).».

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « conjoint âgé d'au moins 16 ans », par les mots « époux ou conjoint de fait ».

22. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à son paragraphe *d*, des mots « (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

24. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par le suivant :

« 1° parce que ce ressortissant est un membre de la famille à l'étranger d'une personne décrite aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qu'il est visé par un engagement souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre : »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de cet article » par les mots « , *g* et *h* de l'article 30, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 23 ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « son conjoint ou la personne avec qui il vit maritalement » par les mots « son époux ou son conjoint de fait »;

2° par le remplacement, aux paragraphes *a*, *b* et *c*, des mots « personnes à charge », par les mots « membres de la famille ».

26. L'article 43 est modifié par le remplacement des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille ».

27. L'article 44 est modifié par le remplacement des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille ».

28. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier et troisième alinéas, des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « deux conjoints ou deux personnes vivant maritalement » par les mots « deux époux ou conjoints de fait »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « une personne vivant maritalement avec un résidant se porte garante » par les mots « un conjoint de fait d'un résidant se porte garant »;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés»;

5° par la suppression, à son dernier alinéa, des mots «ou au paragraphe *e* de l'article 21».

29. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le conjoint du garant ou la personne qui vit maritalement avec lui» par les mots «l'époux ou le conjoint de fait du garant».

30. L'article 46.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés»;

2° par le remplacement des mots «ministériel délivré conformément à l'article 37» par les mots «de séjour temporaire délivré conformément à l'article 24».

31. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «ministériel visé à l'article 37 de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «de séjour temporaire délivré conformément à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés».

32. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «Aux fins d'assurer l'efficacité des lois en matière d'éducation»;

2° par le remplacement, aux sous-paragraphes *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 3, des mots «personnes à charge» par les mots «membres de la famille»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, des mots «Si une de ces conditions n'a pas été respectée, le ministre peut refuser d'examiner et rejeter toute demande de certificat d'acceptation présentée dans les 6 mois suivant le constat de défaut par le ministre.».

33. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la catégorie des ressortissants étrangers qui désirent suivre un cours d'une durée maximale de 6 mois ;»;

2° par la suppression du paragraphe *c* ;

3° par le remplacement au paragraphe *d* des mots «la personne à charge» par les mots «le membre de la famille» ;

4° par la suppression du paragraphe *f* ;

5° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) l'enfant mineur revendicateur du statut de réfugié au Canada ou reconnu réfugié au Canada ou l'enfant mineur d'un tel revendicateur ou d'un tel réfugié, ainsi que l'enfant mineur qui accompagne au Québec l'un ou l'autre de ses parents venant au Québec principalement pour travailler ou étudier et titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

34. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«*b*) son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances, ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause ;» ;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* du paragraphe 1 et, avant le mot «règlement», des mots «et n'est pas susceptible de nuire» et par le remplacement des mots «ni ne nuit» par le mot «ni» ;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Aux fins de déterminer si l'embauchage au Québec d'un ressortissant étranger entraînera vraisemblablement des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre doit tenir compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants :» ;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et, après le mot «fait», des mots «ou accepté de faire» ;

5° par la suppression du paragraphe 3.1 ;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, des mots « Si les conditions indiquées ci-avant n'ont pas été respectées, le ministre peut refuser d'examiner et rejeter toute demande de certificat d'acceptation présentée dans les 6 mois suivant le constat du défaut par le ministre. ».

35. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* à *k* ;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) pour y exercer temporairement un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets économiques positifs ou neutres pour le Canada selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ; ».

36. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

37. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux paragraphes *a*, *b* et *c*, des mots « personne à sa charge » par les mots « membre de sa famille » ;

2° par la suppression, au paragraphe *c*, des mots « ou le parent aidé ».

38. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « une personne à charge » par les mots « un membre de la famille ».

39. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait », au critère 2.C.5.2, au paragraphe *a* du critère 2.C.5.2, au titre du critère 2.C.6, au critère 4.5, au paragraphe *a* du critère 4.5 et au facteur 7 ;

2° par le remplacement, au facteur « 10. Ressources financières », de l'intitulé du critère « Disposer d'un avoir net de », par le suivant :

« Disposer d'un avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, de : ».

40. Le ressortissant étranger qui, avant le 28 juin 2002, a présenté à l'étranger une demande visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers alors en vigueur, peut si cette demande n'a pas été refusée y ajouter, avant le départ pour le Québec, son conjoint de fait ou tout enfant à charge au sens du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, qui n'était pas un enfant à charge selon l'alinéa *d.1* du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers en vigueur avant le 28 juin 2002.

41. Le ressortissant étranger non visé à l'article 40 du présent règlement, qui a présenté une demande avant le 28 juin 2002, qui n'a pas été refusée, n'est pas tenu d'y inclure, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant à charge au sens du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, qui n'était pas un enfant à charge selon l'alinéa *d.1* du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers en vigueur avant le 28 juin 2002.

42. Tout engagement contracté avant le 28 juin 2002 et faisant l'objet d'un ajout dans le cadre d'une demande visée aux articles 40 ou 41 du présent règlement est examiné à nouveau en fonction du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel que modifié le 28 juin 2002.

43. Une demande de parrainage traitée conformément au Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172) par le ministre chargé de l'application de ce règlement est examinée en fonction du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'en vigueur avant le 28 juin 2002.

44. Les situations décrites, les décisions prises, les contrats conclus et les documents délivrés en fonction de la Loi sur l'immigration (L.R.C., c. I-2), auxquels fait référence le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'en vigueur avant le 28 juin 2002, continuent d'avoir effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils étaient effectifs à cette date.

45. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2002.

38556